

À Mesdames et Messieurs

- les membres des collèges communaux et provinciaux
- les Président(e)s des CPAS
- les Président(e)s d'intercommunales
- lesPrésident(e)s des associations chapitre XII
- les Président(e)s des régies communales
- les Président(e)s des régies provinciales autonomes
- les Président(e)s des associations de projet
- les Gouverneurs,

Objet : Covid-19 –Circulaire relative au fonctionnement des services– Rappel des mesures décidées par le Comité de Concertation/ Enregistrement auprès de l'ONSS des personnes présentes sur le lieu du travail/Dépistage via des tests rapides antigéniques

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la conférence de presse qui a suivi le Comité de concertation de ce 24 mars, il a été confirmé avec force que le télétravail reste obligatoire.

Il est primordial que les pouvoirs locaux se montrent exemplaires en respectant scrupuleusement l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui prévoit que « **le télétravail à domicile redevient la règle et qu'il doit être appliqué obligatoirement pour les fonctions qui s'y prêtent et dans la mesure où la continuité de la gestion de l'entreprise, de ses activités et de services le permet (...)** ».

Au regard du risque sanitaire que présente encore aujourd'hui le coronavirus COVID-19 pour la population belge, je rappelle que la circulaire du 20 octobre 2020 relative au fonctionnement des services reste plus que jamais d'actualité et doit être appliquée de manière cohérente sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des agents des pouvoirs locaux, qu'ils soient statutaires ou contractuels.

Enregistrement du personnel présent sur le lieu du travail auprès de l'ONSS

Lors du même comité de concertation, il a été évoqué le renforcement des contrôles via un système d'enregistrement électronique lorsque le télétravail n'est pas possible.

L'article 2, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est en effet complété par un alinéa 4 qui prévoit que :

« Les employeurs enregistrent mensuellement, via le système électronique d'enregistrement mis à disposition par l'Office national de sécurité sociale sur le site portail de la sécurité sociale, le nombre total de travailleurs dans l'entreprise par unité d'exploitation et le nombre de travailleurs qui exercent une fonction qu'il est impossible d'accomplir en télétravail à domicile. Cet enregistrement porte sur le nombre de travailleurs au premier jour ouvrable du mois et doit être effectué au plus tard le sixième jour civil du mois. ».

Cela signifie que chaque pouvoir local doit, à partir du mois d'avril, communiquer, chaque mois à l'ONSS, un certain nombre de données :

- Le nombre de personnes occupées au sein du pouvoir local.
- Le nombre de personnes occupées au sein du pouvoir local qui exercent une fonction qui est incompatible avec le télétravail.

Les services d'inspection sociale utiliseront ces données comme point de référence lorsqu'ils contrôlent le respect du télétravail.

La déclaration électronique et les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/coronavirus/index.htm

Dépistage via des tests rapides antigéniques

Le Gouvernement fédéral a décidé de déployer largement les tests rapides (sur une base répétitive) dans les entreprises afin de surveiller et d'y contrôler la propagation du virus.

Depuis le 23 mars, les entreprises peuvent demander des tests rapides antigéniques pour mettre en place la stratégie de dépistage répétitif là où le télétravail n'est pas possible.

Les pouvoirs locaux sont concernés et peuvent en faire la demande également.

Le SPF Emploi a élaboré le cadre dans lequel ces tests rapides sont possibles. Toutes les informations utiles se trouvent à l'adresse suivante :

<https://emploi.belgique.be/fr/themes/coronavirus/strategie-de-test-la-mise-en-oeuvre-des-tests-rapides-dans-les-entreprises>

Les tests sont fournis gratuitement par le fédéral sur demande du pouvoir local, via le médecin du travail, en remplissant un formulaire disponible sur le site référencé ci-dessus.

Rappelons par ailleurs l'importance du respect d'une série de recommandations sanitaires, dont le port du masque, mise à disposition de gel hydroalcoolique et/ou de savon, procédure de désinfection des postes de travail, affichage des règles sanitaires à destination des usagers, etc. (voir Guide « travailler en sécurité »).

Au-delà de ce qui précède, je ne puis que vous inviter à **prendre attentivement connaissance des communications qui seront faites ultérieurement par le Comité de Concertation et les services des Gouverneurs**(lien utile : FAQ fédérale <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>).

En effet, la situation sanitaire est évaluée régulièrement. Cela signifie qu'une adaptation des mesures n'est jamais exclue.

Pour toute question relevant des compétences de la Wallonie qui se poserait dans ce cadre, vous pouvez, dès à présent, prendre contact avec vos relais habituels, notamment au sein du SPW IAS (lien utile : FAQ du SPW IAS <https://interieur.wallonie.be/coronavirus-covid19>).

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Christophe Collignon

Ministre des Pouvoirs locaux

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)



CONTACT

Département des Politiques publiques locales
Direction des ressources humaines des pouvoirs
locaux

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 3244

[ressourceshumaines.interieur@](mailto:ressourceshumaines.interieur@spw.wallonie.be)

spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

VOTRE DEMANDE

Vos réf. :

Nos réf. :